



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 23 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois mai à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2024-68

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONDS DE CONCOURS DE LA CCPAL

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 25 - PROCURATIONS : 7 - VOTANTS : 32

**Présents :**

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD  
GARGAS : M. Benjamin BAGNIS, Mme Michèle FAUQUE  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
LIOUX : M. Francis FARGE  
MURS : M. Christian MALBEC  
MÉNERBES : M. Patrick MERLE  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT  
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS

**Absents :**

APT : Mme Emilie SIAS, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, Mme Dominique SANTONI, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAIHI, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI  
BUOUX : M. Hervé PLANCHON  
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL  
GOULT : M. Didier PERELLO  
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE  
VIENS : M. Frédéric ROUX

**Procurations :**

APT : M. Patrick ESPITALIER donne pouvoir à M. Jean AILLAUD  
AURIBEAU : M. Roland CICERO donne pouvoir à M. Roger ISNARD  
GARGAS : M. Patrick SIAUD donne pouvoir à M. Benjamin BAGNIS, Mme Claire SELLIER donne pouvoir à Mme Michèle FAUQUE  
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie PASQUINI  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à Mme Sandrine ISSON  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA donne pouvoir à M. Jean-Pierre HAUCOURT

Accusé de réception en préfecture  
094-200040624-20240527-2024-68-DE  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Page 1 sur 2

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

**Vu**, la délibération n°CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),

**Considérant**, la volonté d'accompagner les communes membres de moins de 2 000 habitants dans la réalisation de leurs projets, la CCPAL modifie le présent règlement ainsi annexé comme suit :

- Conditions à réunir : « Toutes les communes membres y ont accès et possèdent « un droit à fonds de concours » ; pour 2024, ne sont concernées que les 22 communes de moins de 2 000 habitants »
- Critères d'éligibilité : « Il est précisé que les projets déjà enclenchés en 2024 et/ou terminés avant la notification d'attribution du fonds de concours par la CCPAL seront éligibles pour 2024 »
- Éléments à produire : « En 2024 les demandes seront acceptées jusqu'au 31 juillet inclus »
- Règle de caducité : « Le début des travaux devra intervenir dans l'année de la notification d'attribution du fonds de concours »
- Calcul en fonction d'un montant à l'habitant/strates de population : « En 2024 seules les 22 communes de moins de 2 000 habitants pourront y prétendre ; des enveloppes pivots ont été définies et un versement minimum de 8 996 € a été validé. Cette annexe pourra évoluer ».

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**À l'unanimité,**

**Approuve**, le règlement du fonds de concours ci-annexé,

**Autorise**, le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,  
M. Frédéric SACCO



Le Président,  
M. Gilles RIPERT,



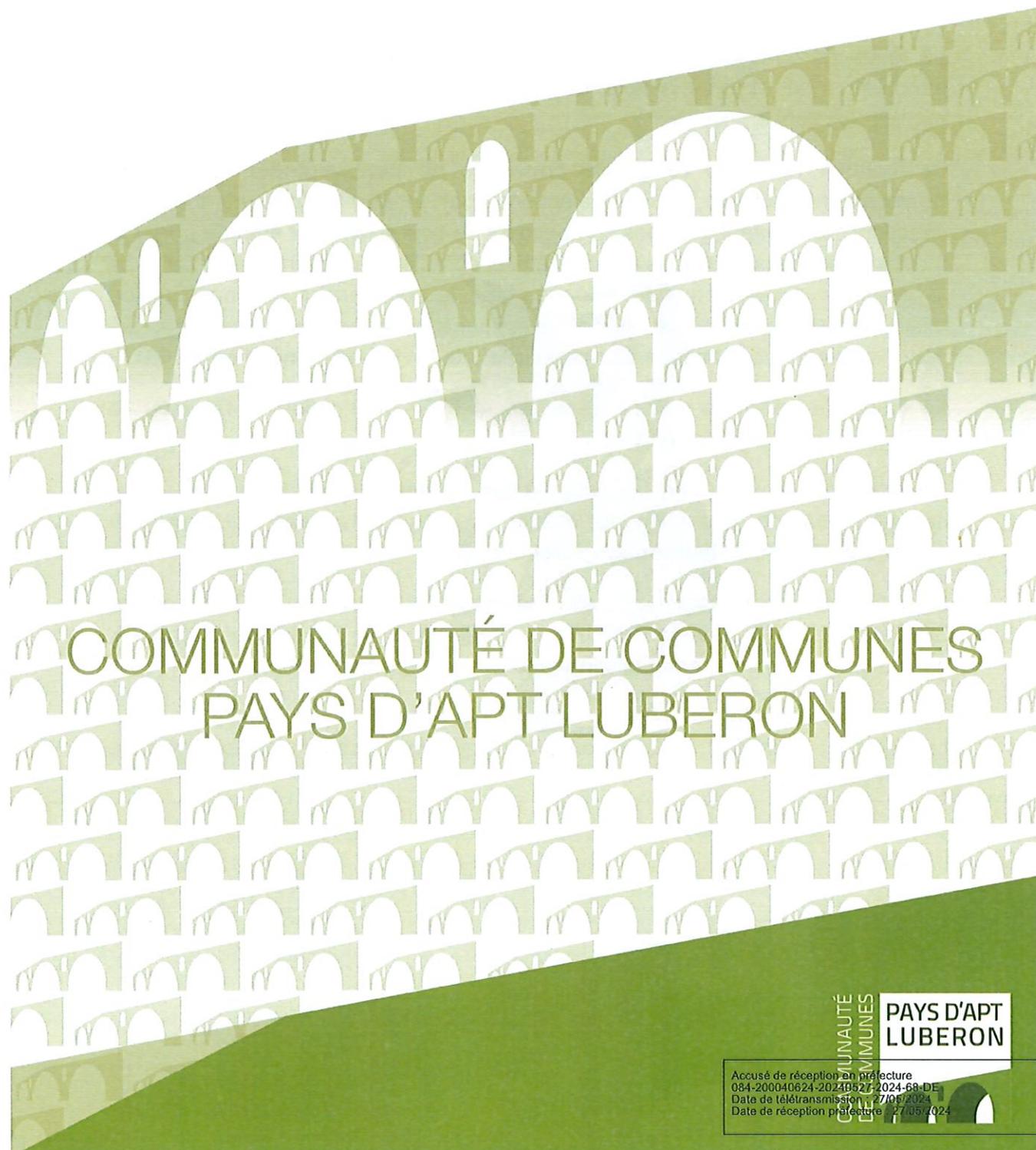
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Mise en ligne le : 05/06/2024

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20240527-2024-68-DE  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Page 2 sur 2

# LES FONDS DE CONCOURS RÈGLEMENT

À DESTINATION DES ÉLUS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS  
D'APT LUBERON ET DES ELUS DES COMMUNES MEMBRES  
MISE À JOUR : 07/05/2024



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PAYS D'APT LUBERON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PAYS D'APT LUBERON

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20240527-2024-68-DE  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception en préfecture : 27/05/2024

## QU'EST-CE QU'UN FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale versée par un EPCI à une ou plusieurs des communes membres pour aider à la réalisation d'un équipement.

C'est donc une forme de redistribution financière.

## LES CONDITIONS A REUNIR

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à **délibérations concordantes**, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des **fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée**, hors subventions, **par le bénéficiaire** du fonds de concours ; le montant du fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. La participation minimale de la commune est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (**Article L.1111-10 Alinéa III du CGCT**).

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de **financer la réalisation d'un équipement**.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à **la notion comptable d'immobilisation corporelle**.

La notion d'immobilisation corporelle (définie dans l'instruction M57 au compte 21) désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

Toutes les communes membres y ont accès et possèdent « un droit à fonds de concours » ; pour 2024, ne sont concernées que les 22 communes de moins de 2 000 habitants.

## LA GESTION DES FONDS DE CONCOURS

Elle exige une coordination technique au sein des services de la CCPAL pour la gestion de l'enveloppe annuelle globale et la cohérence du dispositif.

La direction des finances réceptionnera les demandes et prendra en charge la rédaction et le suivi des délibérations, l'engagement et le paiement à la commune (contrôle des justificatifs et versement).

L'instruction technique et la validation du fonds de concours seront réalisées par un groupe de travail qui a été constitué lors de la réunion Président/Vice-présidents du 17/05/23.

# LE REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS

## Principes généraux relatifs aux fonds de concours

- 1- Cadre juridique
- 2- Cadre budgétaire et comptable

## Modalités et conditions d'octroi des fonds de concours

- 1- Nature des opérations éligibles
- 2- Critères d'éligibilité

## Procédures et modalités

- 1- Eléments à produire
- 2- Attribution des fonds de concours
- 3- Conditions de versement
- 4- Information et affichage
- 5- Règle de caducité

## PRINCIPES GENERAUX

### 1- Cadre juridique

Dans sa volonté d'accompagnement, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon a élaboré le présent règlement afin d'encadrer l'attribution de fonds de concours visant à **soutenir les projets de ses communes**.

Selon les dispositions l'article **L5214-16 V du CGCT** :

« Afin de financer **la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement**, des fonds de concours peuvent être versés après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le versement du fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI ; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la CCPAL, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à **atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire**.

« **Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours** ».

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

### 2- Cadre budgétaire et comptable

Concernant la CCPAL, le fonds de concours sera imputé sur le budget principal, en section d'investissement (dépenses), en M57 au compte 204141x - Subventions d'équipements versées aux organismes publics – communes membres du GFP.

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) :

En M14 au compte 131 – Subvention d'équipement transférables ou 132 – Subvention d'équipement non transférables.

En M57 au compte 131 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables ou 132 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables.

**13251 en ce qui concerne les communes ne pratiquant pas l'amortissement.**

# MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

## 1- Nature des opérations éligibles

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet le financement d'un équipement ou sa réalisation.

La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'aménagement et l'acquisition d'un équipement.

Toutes les thématiques seront examinées.

Le fonds de concours ne peut pas financer le paiement des frais financiers relatifs à un emprunt (intérêts) et du remboursement du capital, En effet, la finalité de la dépense constituée par les frais financiers est le financement de l'équipement mais elle ne permet pas directement le fonctionnement de l'équipement, mais relève de son mode de fonctionnement. Par ailleurs, le remboursement du capital de l'emprunt ne constitue pas une dépense directe relative à la réalisation de l'équipement, mais relève de son mode de financement.

Un groupe de travail examinera les demandes en corrélation avec les enveloppes allouées.

## 2- Critères d'éligibilité

Plusieurs projets sont acceptés dans la mesure où le total de l'enveloppe n'est pas dépassé.

Modalités de calcul du montant du fonds de concours :

- Taux de participation : maximum 50 % du montant HT du projet (hors subvention) ;
- Montant maximum du fonds de concours versé : des enveloppes pivots ont été définies avec un calcul effectué en fonction d'un montant à l'habitant défini selon des strates de population (Annexe 1) ;

Chaque année un état des lieux des fonds de concours attribués sera effectué pour vérifier la cohérence du montant total annuel alloué aux communes.

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec d'autres subventions publiques, qu'elles proviennent de l'Europe, de l'État, de la Région ou du Département dans la limite de l'aide publique de 80 % du montant des dépenses réelles.

S'il y a des aides privées le montant du projet diminue d'autant.

Il est précisé que les projets déjà enclenchés en 2024 et/ou terminés avant la notification d'attribution du fonds de concours par la CCPAL seront éligibles pour 2024.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20240527-2024-68-DE  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024

## PROCEDURES ET MODALITES

### 1- Eléments à produire

Les communes devront présenter à la CCPAL un dossier de demande constitué des pièces suivantes :

- un courrier sollicitant le fonds de concours ;
- une fiche de présentation générale du dossier (projet), précisant sa cohérence ;
- un plan de financement établi en montant Hors Taxe, faisant apparaître la participation prévisionnelle des différents partenaires et l'autofinancement communal ;
- devis de l'opération ;
- délibération communale validant le projet et son plan de financement et autorisant le Maire à demander un fonds de concours ;
- attestation de sollicitation et de notification de subvention des Co financeurs.

Dès réception de la demande, la CCPAL accuse réception du dossier complet. L'accusé de réception de dossier complet ne vaut pas décision attributive du fonds de concours.

En 2024 les demandes seront acceptées jusqu'au 31 juillet inclus.

### 2- Attribution des fonds de concours

Le groupe de travail chargé de l'examen des dossiers déposés, déterminera l'éligibilité du projet et le montant du fonds de concours qui pourrait être accordé.

L'attribution du fonds de concours fera l'objet d'une délibération, prise à la majorité simple, du Conseil Communautaire après avis du groupe de travail.

Par la suite l'EPCI notifiera le montant du fonds de concours à la commune.

### 3- Conditions de versement

Le versement devra être sollicité par la commune à compter de l'achèvement des travaux sur production :

- de l'état récapitulatif des factures acquittées visé par le trésorier ;
- du plan de financement définitif de l'opération certifié et visé par le maire ;
- du justificatif des différentes subventions obtenues ;
- du justificatif de la publicité faite sur le soutien de la CCPAL.

Aucun acompte ne sera versé. Le montant du fonds de concours sera versé à la fin de l'opération en une fois.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours sera revu à la baisse au prorata des dépenses réelles.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en conseil communautaire et notifié à la commune.

### 4- Information et affichage

La commune s'engage à afficher les financements de la CCPAL, à apposer le logo de la CCPAL sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien (panneau de chantier, presse...).

### 5- Règle de caducité

Le début des travaux devra intervenir dans l'année de la notification d'attribution du fonds de concours.

Dans tous les cas, les travaux devront être achevés et la demande de versement sollicitée au 31/12/N+1 suivant la date de notification dudit fonds de concours.

Le fonds de concours est annulé de plein droit si ces délais ne sont pas respectés.

Afin d'éviter chaque année des reports, le fonds de concours sera attribué pour une durée de 12 mois avec possibilité de renouvellement de 12 mois sur autorisation expresse de la CCPAL.

La commune devra adresser un courrier à la CCPAL pour demander cette prolongation ; un avenant sera adopté avant le terme du délai.

## Calcul en fonction d'un montant à l'habitant / strates de population (Annexe)

En 2024 seules les 22 communes de moins de 2 000 habitants pourront y prétendre ; des enveloppes pivots ont été définies et un versement minimum de 8 996 € a été validé.

Cette annexe pourra évoluer.

PJ : Fonds de concours - Annexe financière 2024



**APT**, AURIBEAU, **BONNIEUX**, BUOUX,  
**CASENEUVE**, CASTELLET-EN-LUBERON,  
**CÉRESTE**, GARGAS, **GIGNAC**, GOULT,  
**JOUCAS**, LACOSTE, **LAGARDE D'APT**,  
LIOUX, **MÉNERBES**, MURS, **ROUSSILLON**,  
RUSTREL, **SAIGNON**, SAINT-MARTIN-  
DE-CASTILLON, **SAINT-PANTALÉON**,  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, **SIVERGUES**,  
VIENS, **VILLARS**.

---

” Un territoire, des communes...votre Interco !  
Pour un développement solidaire, durable et  
authentique de notre territoire. “

**Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon**

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT  
T. 04 90 04 49 70 [www.paysdaptluberon.fr](http://www.paysdaptluberon.fr)

Accusé de réception en préfecture  
084-200040524-20240527-2024-88-DE  
Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024

## Fonds de concours - Annexe financière 2024

Chaque commune de moins de 2 000 habitants se voit attribuer une enveloppe pivot en fonction de sa population et d'un montant à l'habitant défini par strate de population.

Les paramètres permettant de calculer le montant de cette enveloppe sont les suivants :

**Définition des strates de population :**

Strate	Nb Habitants	Nb. Communes
1	Moins de 250	7
2	Entre 250 et 500	4
3	Entre 500 et 750	4
4	Entre 750 et 1 000	3
5	Entre 1 000 et 2 000	4
6	Plus de 2 000	3

**Montant par habitant en fonction des strates :**

Strate	1	2	3	4	5	6
Montant par habitant	35 €	20 €	10 €	9 €	5 €	0 €

Le montant minimum de l'enveloppe annuelle pour une commune est de **8 996 €**.

**Calcul du montant des enveloppes :**

La population de la commune est fractionnée selon les strates de population, on applique ensuite à chaque fraction le montant par habitant correspondant.

Exemple :

Commune	Population Totale 2021	Strate Montant Hab.	1	2	3
			35 €	20 €	10 €
GIGNAC	74	1	74	0	0
RUSTREL	699	3	250	250	199

L'enveloppe annuelle pour la commune de Gignac est de :

$M=74*35=2\ 6590\ €$  ramené à 8 996 € par application du montant minimum.

Pour la commune de Rustrel, le montant de l'enveloppe annuelle sera de :

$M=250*35+250*20+199*10= 15\ 740\ €$

Sur la base de ces paramètres, les montants des enveloppes pivots par commune sont les suivants :

Commune	Pop. Totale 2020	-250	-500	-750	-1 000	-2 000	+2 000	Montant enveloppe annuelle
		35 €	20 €	10 €	9 €	5 €	0 €	
LAGARDE D'APT	31	31						8 996 €
SIVERGUES	48	48						8 996 €
GIGNAC	74	74						8 996 €
AURIBEAU	75	75						8 996 €
BUOUX	103	103						8 996 €
CASTELLET-EN-LUBERON	114	114						8 996 €
SAINT-PANTALÉON	195	195						8 996 €
LIOUX	294	250	44					9 630 €
JOUCAS	356	250	106					10 870 €
MURS	410	250	160					11 950 €
LACOSTE	442	250	192					12 590 €
CASENEUVE	520	250	250	20				13 950 €
VIENS	646	250	250	146				15 210 €
RUSTREL	699	250	250	199				15 740 €
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	710	250	250	210				15 850 €
VILLARS	785	250	250	250	35			16 565 €
SAIGNON	943	250	250	250	193			17 987 €
MÉNERBES	1 000	250	250	250	250			18 500 €
GOULT	1 095	250	250	250	250	95		18 975 €
BONNIEUX	1 203	250	250	250	250	203		19 515 €
CÉRESTE-EN-LUBERON	1 217	250	250	250	250	217		19 585 €
ROUSSILLON	1 321	250	250	250	250	321		20 105 €
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	3 022						3 022	0 €
GARGAS	3 095						3 095	0 €
APT	10 774						10 774	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>29 172</b>							<b>299 994 €</b>